

immédiatement après ce moment, du coût en capital pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (v) :

(i) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dans l'impôt, immédiatement après ce moment, cette fraction non amortie au coût en capital.

4) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (2), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf en tel bien à une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment,

(ii) le montant qui a été alloué au débiteur en vertu de l'article 170 de la Loi sur le revenu relativement au bien.

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restant du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliqués — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur présente en vertu de la 32<sup>e</sup> partie prescrite pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulé des amortissements admissibles du débiteur relativement à chacune des catégories de biens ou, si le débiteur est un non-résident à ce moment, relativement à chaque catégorie qu'il expose au Canada.

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restant du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de reve-

debatable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the unamortized capital cost to the debtor of depreciable property of that class at that time

(ii) the total of all other reductions immediately after that time to that unamortized capital cost and

(b) an amount may be applied under subsection (2) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property (other than a depreciable property of a prescribed class) only to the extent that

(i) the capital cost to the debtor of the property at that time

(ii) the amount that was allowed to the debtor before that time under Part XVII of the Income Tax Regulations in respect of the property

(7) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, 3/4 of the remaining unapplied portion of the obligation amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the tax-year that includes that time) to reduce immediately after that time the cumulative eligible capital of the debtor in respect of each business of the debtor (or, where the debtor is at that time non-resident in respect of each business carried on in Canada by the debtor).

(8) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of

Reduction de la dette commerciale

Reduction de la dette commerciale

Reduction de la dette commerciale

Reduction de la dette commerciale